

24 SEVRES
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 24/32 rue Jean Goujon 75008 Paris
797 737 293 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JUIN 2025

Le 27 juin 2025,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'Associé Unique de la Société, la société **LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton**, dont le siège social est situé 22, avenue Montaigne 75008 PARIS, identifiée sous le numéro unique d'identification 775 670 417 RCS PARIS, propriétaire de l'intégralité des 400 actions composant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, dûment représentée par Monsieur Stéphane BIANCHI, dûment habilité,

.../..

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

.../..

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide notamment de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions légales en vigueur, et plus généralement celles du Code de commerce, et de modifier le deuxième alinéa de l'article 4 (Siège social), le 5ème alinéa de l'article 12 (Président), les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 (Nomination de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués) et les points 2 et 3 de l'article 19 (Décisions des associés).

En conséquence, les articles 4, 12, 16 et 19 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le deuxième alinéa sera désormais rédigé comme suit :

(...)

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou par les associés. Le Président disposera dans ce cas du pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

Le cinquième alinéa sera désormais rédigé comme suit :

(...)

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 (2) des statuts.

(...)

ARTICLE 16 - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX OU DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les troisième et quatrième alinéas seront désormais rédigés comme suit :

(...)

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limites fixées par l'associé unique ou les associés, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général ou Directeur général délégué engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'associé unique ou les associés.

(...)

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les point 2 et 3 seront désormais rédigés comme suit :

(...)

(2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;*
- nomination du Président, des membres du Comité de Surveillance et du/des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération le cas échéant; révocation ;*
- nomination du ou des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;*
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;*
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président.*

(3) La collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :


- toute décision de fusion (sauf en cas de fusion simplifiée) avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société, nomination ou révocation du Liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

(...)

Cette décision est **adoptée** par l'Associé Unique.

.../ ..

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:

3CA57D05FF1641A...

Alexandre ARNAULT
Président